

G A R D

CANTON De MARGUERITTES

CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-162
« Stationnement et circulation interdits, 30 ans manade Joubert »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le plan Vigipirate - Posture Eté/Automne 2024 - Niveau Urgence Attentat, en date du 07 mai 2024,

VU la demande formulée par le club taurin LOU SAQUETOUN en date du 07 août 2024,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter les accidents, la circulation et le stationnement doivent être réglementés pendant les festivités des 30 ans de la manade Joubert,

ARRETE

ART. 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

Le samedi 07 septembre 2024, de 12h00 à 21h, du numéro 84, avenue du Cambourin jusqu'au numéro 109, de la rue Alphonse Daudet, sur la Place Marie-Rose Pons, et sur l'Avenue du Cambourin, depuis la Place Marie-Rose Pons.

ART. 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite durant les abrivados :

Le samedi 07 septembre 2024 de 12h00 à 13h30 et de 19h00 à 20h30 rue Alphonse Daudet, depuis la Place Marie Rose Pons jusqu'à l'intersection avec la rue de la Souleñado et la rue des Galéjaïres, ainsi que sur la Place Marie-Rose Pons et sur l'Avenue du Cambourin jusqu'au numéro 84, depuis la Place Marie-Rose Pons.

ART. 3 : Le samedi 07 septembre 2024 de 11h00 jusqu'au dimanche 08 septembre à 00h00 la circulation est interdite du numéro 07 jusqu'au numéro 54, avenue du Cambourin.

ART. 4 : Une déviation sera mise en place au début de la rue du Saquetoun, à son intersection avec la rue de l'Abrivado.

ART. 5 : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur. Notamment les véhicules qui ne respecteraient pas les interdictions de stationnement seraient considérés en stationnement très gênant et mis en fourrière.

ART. 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ART. 7 : - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du club taurin Lou Saquetoun,

Fait à Caissargues, le 20 août 2024

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2024-162-b